

No. de Cour: 500-11-061727-224

**DANS L'AFFAIRE DES AVIS D'INTENTION DE :**

**GALARNEAU ENTREPRENEUR GÉNÉRAL INC.**

**GALARNEAU CONCASSAGE INC.**

**ROUYN ASPHALTE<sup>a</sup> INC.**

**GESTION GALARNEAU INC.**

**-et-**

**9390-5651 QUÉBEC INC.**

(collectivement, les « **Parties débitrices** »)

**AVIS DES ÉTAPES DE RÉORGANISATION**

EN VERTU DE LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT  
CONCLUE EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2022 ENTRE LES PARTIES DÉBITRICES ET 9422-8806  
QUÉBEC INC.,

EN VERTU DE LA *LOI SUR LA FAILLITE ET DE L'INSOLVABILITÉ* (CANADA),

ET LES AUTRES ARTICLES ET LOIS ÉNONCÉS DANS CET AVIS

24 janvier 2023

## AVIS DES ÉTAPES DE RÉORGANISATION

**VEUILLEZ NOTER** que, conformément à la convention d'investissement datée du 20 décembre 2022 (tel qu'elle peut être modifiée, révisée ou amendée de temps à autre, la « **Convention d'investissement** ») intervenue entre Gestion Galarneau Inc. (« **Gestion** »), Rouyn Asphalte Inc. (« **Asphalte** »), Concassage Galarneau Inc. (« **Concassage** »), 9390-5651 Québec Inc. (« **9390** ») et Galarneau Entrepreneur Général Inc. (« **GEG** », et collectivement avec Gestion, Asphalte, Concassage et 9350, les « **Parties débitrices** ») et 9422-8806 Québec Inc. (faisant affaire sous la dénomination Duroking) (le « **Souscripteur** »), le présent Avis des étapes de Réorganisation doit être affiché sur le site internet de MNP Ltée (le « **Syndic** »). Tous les termes en majuscules qui ne sont pas autrement définis dans le présent Avis des étapes de Réorganisation ont le sens qui leur est attribué dans la Convention d'investissement.

**VEUILLEZ NOTER EN OUTRE** que le présent Avis des étapes de Réorganisation décrit en détail les transactions, actes ou événements de la Réorganisation et peut être modifié, révisé ou amendé de temps à autre par les Parties débitrices et, s'il est ainsi modifié, révisé ou amendé, il sera affiché sur le site internet du Syndic dès que possible.

**VEUILLEZ NOTER EN OUTRE** que nous vous conseillons et vous encourageons à lire cet Avis des étapes de Réorganisation de façon conjointe avec l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée.

**VEUILLEZ NOTER EN OUTRE** que des copies de l'Avis des étapes de Réorganisation ainsi que de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée peuvent être obtenues sur le site internet du Syndic à l'adresse <https://mnpdettes.ca/fr/restructuration-entreprise/mandats-courants-de-la-societe/galarneau-entrepreneur-general-inc.>

La Réorganisation vise généralement à simplifier la structure corporative et organisationnelle existante et à mettre en place une structure corporative plus efficace pour le Souscripteur.

Les étapes et les transactions envisagées par la Réorganisation sont destinées à se produire de la manière et dans l'ordre indiqués ci-dessous sans autre acte ou formalité. Par conséquent, chaque étape sera conditionnée par l'achèvement de l'étape immédiatement précédente.

La forme de la documentation concernant chaque étape sera déterminée par les Parties débitrices, en consultation avec le Souscripteur et le Syndic. Les Parties débitrices se réservent le droit d'entreprendre des transactions à la place ou en plus des transactions énoncées ici, comme ils le jugent nécessaire ou approprié dans les circonstances, en consultation avec le Souscripteur et le Syndic.

### Étapes de Réorganisation

#### A. Effectif immédiatement avant la Clôture

1. Démission de l'administrateur unique de 9481-3631 Québec inc. (« **RésiduelCo 1** ») et 9481-3607 Québec inc. (« **RésiduelCo 2** »).
2. Les Actifs exclus sont transférés par les Parties débitrices applicables et dévolus à RésiduelCo 1, le tout selon les termes et conditions de la Convention d'investissement et tel qu'autorisé en vertu de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée.

3. Les Passifs exclus sont transférés par les Parties débitrices applicables et dévolus à RésiduelCo 2, le tout selon les termes et conditions de la Convention d'investissement et tel qu'autorisé en vertu de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution inversée.
4. Donation des actions de RésiduelCo 1 et de Résiduel Co 2 par GEG pour annulation.
5. Les Parties débitrices sont fusionnées par fusion ordinaire en vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) en une seule entité corporative qui sera dénommée « Galarneau Entrepreneur Général Inc. » (la « **Société fusionnée** ») (cette étape est ci-après dénommée la « **Fusion** »). La Société fusionnée sera autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires non-votantes de catégorie « A », un nombre illimité d'actions ordinaires non-votantes de catégorie « B » (ayant les mêmes droits et attributs que les actions ordinaires non-votantes de catégorie « B »), un nombre illimité d'actions ordinaires votantes de catégorie « C », non participantes, et un nombre illimité d'actions privilégiées non-votantes.
6. Au moment de l'effectivité de la Fusion (la « **Date d'effet** »), les actions émises et en circulation du capital de chacune des Parties débitrices seront converties en actions entièrement payée de la Société fusionnée ou seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent comme suit :
  - a) les 771,107 actions de catégorie « E » émises et en circulation de GEG seront converties en 25 actions ordinaires non-votantes de catégorie A de la Société fusionnée;
  - b) les 100 actions de catégorie « A », les 1 000 actions de catégorie « B » et les 4 353 810 actions de catégorie « D » émises et en circulation de 9390, qui sont toutes à la date de la présente Convention et qui seront toutes à la Date d'Effet, détenues par Michel Galarneau, seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent et ne seront pas converties en actions de la Société fusionnée;
  - c) les 1 800 actions de catégorie « B » émises et en circulation de Asphalté, qui sont toutes à la date de la présente Convention et qui seront toutes à la Date d'Effet, détenues par Fiducie Galarneau, seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent et ne seront pas converties en actions de la Société fusionnée;
  - d) les 1 800 actions de catégorie « C » émises et en circulation de Asphalté, qui sont toutes à la date de la présente Convention et qui seront toutes à la Date d'Effet, détenues par Michel Galarneau, seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent et ne seront pas converties en actions de la Société fusionnée;
  - e) les 1 000 actions de catégorie « C » émises et en circulation de Asphalté, qui sont toutes à la date de la présente Convention et qui seront toutes à la Date d'Effet, détenues par Joanne Leduc, seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent et ne seront pas converties en actions de la Société fusionnée;
  - f) les 0,985 actions de catégorie « D » émises et en circulation de Asphalté, qui sont toutes à la date de la présente Convention et qui seront toutes à la Date d'Effet, détenues par 9386-5780 Québec inc., seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent et ne seront pas converties en actions de la Société fusionnée;

- g) les 11 actions de catégorie « D » émises et en circulation de Asphalte, qui sont toutes à la date de la présente Convention et qui seront toutes à la Date d'Effet, détenues par Gestion, seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent et ne seront pas converties en actions de la Société fusionnée;
- h) les 100 actions de catégorie « A » émises et en circulation de Concassage, qui sont toutes à la date de la présente Convention et qui seront toutes à la Date d'Effet, détenues par Fiducie Galarneau, seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent et ne seront pas converties en actions de la Société fusionnée;
- i) les 100 000 actions de catégorie « B » émises et en circulation de Concassage, qui sont toutes à la date de la présente Convention et qui seront toutes à la Date d'Effet, détenues par Michel Galarneau, seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent et ne seront pas converties en actions de la Société fusionnée;
- j) les 100 actions de catégorie « A » émises et en circulation de GEG, qui sont toutes à la date de la présente Convention et qui seront toutes à la Date d'Effet, détenues par Fiducie Galarneau, seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent et ne seront pas converties en actions de la Société fusionnée;
- k) les 200 000 actions de catégorie « C » émises et en circulation de GEG, qui sont toutes à la date de la présente Convention et qui seront toutes à la Date d'Effet, détenues par Michel Galarneau, seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent et ne seront pas converties en actions de la Société fusionnée;  
et
- l) les 100 actions de catégorie « A » et les 1 375 090 actions de catégorie « D » émises et en circulation de Gestion, qui sont toutes à la date de la présente Convention et qui seront toutes à la Date d'Effet, détenues par Michel Galarneau, seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent et ne seront pas converties en actions de la Société fusionnée.

## **B. À la Clôture**

- 7. Michel Galarneau souscrira, pour un montant nominal, à 25 actions ordinaires votantes de catégorie « C » dans le capital de la Société fusionnée. Ces 25 actions ordinaires votantes de catégorie « C », couplées au 25 actions ordinaires non-votantes de catégorie « A », conféreront à Michel Galarneau 25 % de l'équité de la Société fusionnée.
- 8. Le Souscripteur souscrira à 75 actions ordinaires non-votantes de catégorie « B » et à 75 actions ordinaires de catégorie « C » dans le capital de la Société fusionnée pour un montant égal au Prix de souscription prévu dans la Convention d'investissement, soit la somme (i) des Montants des charges, (iii) des Coûts de la faillite, et (iii) des Frais de redressement. Ces 75 actions de catégorie « B » et 75 actions de catégorie « C » conféreront au Souscripteur 75 % de l'équité de la Société fusionnée.
- 9. Cession par Desjardins Capital P.M.E. s.e.c. (« **Desjardins** ») de sa créance à l'encontre de la Société fusionnée (la « **Créance Desjardins** ») en faveur du Souscripteur en contrepartie d'un billet promissaire au montant de 2 000 000 \$ émis par le Souscripteur et payable par l'émission de 2 000 000 actions privilégiées de la Société fusionnée.
- 10. Émission par la Société fusionnée de 2 000 000 actions privilégiées au Souscripteur en paiement complet de la Créance Desjardins.

11. Transfert par le Souscripteur des 2 000 000 actions privilégiées de la Société fusionnée en faveur de Desjardins.